

Loi n° 1/006 du 26 Juin 2003 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 04 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal ;

Revu le décret n 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1

La présente loi détermine les droits et les libertés politiques, les obligations, la procédure d'agrément, l'organisation, le fonctionnement, le financement ainsi que le régime des sanctions et de la dissolution des partis politiques.

Art. 2

Un parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, dicté par le souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

Art 3

Les partis politiques et le cas échéant les coalitions des partis concourent à la formation civique et à la libre expression du suffrage. Ils participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES LIBERTES POLITIQUES.

Art. 4

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement, sous réserve des dispositions reprises à l'article 23 de la présente loi.

Art. 5

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la présente loi.

Art. 6

Sans préjudice à l'article 5 de la Constitution de Transition, un parti politique qui milite pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie peut être agréé.

Art. 7

Tout Burundais ayant atteint l'âge de dix huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique. Cette adhésion est libre et individuelle.

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti politique.

Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique à la fois.

Art. 8

Les partis politiques peuvent former des coalitions. La coalition est un rassemblement momentané de deux ou plusieurs partis politiques en vue de poursuivre un ou plusieurs objectifs communs.

Toute coalition donne lieu à une déclaration dont copie est communiquée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 9

Les partis politiques peuvent fusionner. La fusion de deux ou plusieurs partis est une union de ces partis. Le parti issu de cette union peut porter une nouvelle dénomination ou garder celle d'un des partis le composant.

Art. 10

Les partis fusionnés ou ayant formé des coalitions qui sont représentés au Parlement conservent le nombre de sièges dont ils disposaient avant la fusion ou la coalition.

Art. 11

La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine basée notamment sur l'appartenance ethnique, la région ou la religion, ainsi qu'au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 12

Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi.

Art. 13

Les partis politiques peuvent ester en justice.

Art. 14

Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres média dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

Art. 15

Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des média de l'Etat.

Art. 16

Lorsque l'Etat ou une collectivité territoriale met des services, ses prestations ou ses fonds publics à la disposition des partis politiques, ceux-ci sont traités de manière équitable.

Art. 17

Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de biens matériels destinés à leur fonctionnement.

Art. 18

Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'Etat, des dons et legs, dans le respect des dispositions des articles 19, 20, 21 et 22.

Art. 19

Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique. Toute somme dépassant le montant maximum fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

Art. 20

L'Etat ne finance pas le fonctionnement des partis politiques. Toutefois, l'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles, législatives et communales à l'aide des moyens qu'il détermine.

Art. 21

Le financement extérieur des partis politiques n'est admis qu'en cas de participation des membres de ceux-ci à des fora de formation politique à l'étranger, tels que les séminaires, les colloques, les ateliers ainsi que les stages.

Art. 22

Les personnes physiques de nationalité burundaise peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons ou legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS.

Art. 23

La création des partis politiques se fait dans le respect de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 24

Les partis politiques doivent également mettre en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur la loi, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de promouvoir la cohésion du peuple burundais à travers un engagement sans équivoque de lutter contre le génocide, les tendances hégémonistes dans la gestion des affaires publiques, l'exclusion sous toutes ses formes et l'accession au pouvoir par la force.

Art. 25

Nonobstant les dispositions de l'article 7, les membres des Corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

Art. 26

Avant leur fonctionnement, les partis politiques doivent être préalablement agréés par l'autorité compétente.

Art. 27

Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

Art. 28

Aucun parti politique ne peut se doter de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à un autre parti.

Art. 29

Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.

Art. 30

Les partis politiques doivent présenter un projet de société au programme politique spécifique, aux objectifs précis, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Art. 31

Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basées, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion.

Art. 32

Afin de garantir son caractère national, le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum six (6) membres ressortissants de chaque province dont 3 au moins sont résidents permanents. Au sens de la présente loi, il faut entendre par ressortissant d'une province, « toute personne qui est née, établie ou domiciliée ».

Art. 33

L'organe national et l'organe provincial d'un parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un parti politique, au niveau national, ne peut comprendre plus de trois quarts des membres provenant d'une même ethnie. Il en est de même pour le genre.

Art. 34

Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Art. 35

Les dirigeants et les membres fondateurs d'une formation politique doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 25 ans révolus et résider sur le territoire national sauf cas de force majeure.

En outre, s'ils ont été condamnés pour délits ou crimes à une peine de servitude pénale, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine ou le cas échéant avoir été réhabilités.

Art. 36

Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'administration publique, des Corps de défense et de sécurité et de la Magistrature.

Art. 37

Tout parti politique doit transmettre chaque année, au mois de janvier, la liste des membres des organes dirigeants à l'échelon national, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Tout changement survenu dans la direction d'un parti politique et toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et d'une publication dans un organe de presse agréé au plus tard un mois après la prise de la décision.

Art. 38

Toute installation de représentation locale d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Gouverneur de Province et à l'Administration communal concernés.

Art. 39

Les activités de propagande initiées par les partis politiques se mènent en dehors des lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Art. 40

Les réunions des partis politiques ne peuvent se tenir dans les locaux de l'administration publique ou parapublique qu'avec la permission préalable de l'autorité administrative locale.

Art. 41

Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national. Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

Art. 42

Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles ou immeubles. Tout parti politique est tenu de présenter au mois de mars ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Art. 43

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposables conformément à la loi fiscale.

Art. 44

Tout financement extérieur des partis politiques est interdit sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente loi.

De même, tout financement des partis politiques provenant des personnes morales ou physiques étrangères installées sur le territoire national est interdit.

Art. 45

Les ressources financières des partis politiques doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Art 46

Tout financement des partis politiques susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale est interdit.

Art. 47

Un parti politique bénéficiaire de don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions précise la valeur minimale du don ou du legs devant faire l'objet de cette déclaration.

Art. 48

Il est interdit d'utiliser pour le compte des partis politiques les biens, les fonds et les autres moyens de l'Etat, des sociétés publiques ou à participation publique.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'AGREMENT.

Art. 49

La demande d'agrément d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants :

- une déclaration de souscription à la Charte de l'Unité Nationale signée par tous les membres fondateurs ;
- un projet de société ;
- une demande signée par le représentant légal accompagnée de la liste des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de carte d'identité, date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction de chacun d'eux ;
- une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les attestations ou les extraits d'acte de naissance et de casier judiciaire récents ainsi que les attestations de bonne conduite, vie et mœurs des membres fondateurs et des dirigeants ;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs ;
- la dénomination du parti politique et son adresse ;
- quatre exemplaires des statuts authentifiés par le notaire ;

- le nom du représentant légal et de son suppléant.

Art. 50

Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes :

- la dénomination du parti politique ;
- les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du parti politique ;
- le siège social ;
- la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national
- l'engagement à respecter la Charte de l'Unité Nationale, la Constitution, la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- l'adhésion aux principes énoncés à l'article 24 de la présente loi, en les reprenant explicitement ;
- l'organisation interne à l'échelon national ;
- les sources de financement ;
- les règles à suivre pour la modification des statuts ;
- le mode de dissolution et la dévolution des biens du parti politique ;

Art. 51

Le dossier de la requête d'agrément est déposé contre récépissé au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date de dépôt.

Art. 52

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre, à cet effet, tout membre fondateur, tout dirigeant ou tout tiers, et exiger, le cas échéant, le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par les articles 35 et 49 de la présente loi.

Art. 53

Si les éléments du dossier de la requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti politique requérant. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

Art. 54

Les partis politiques qui ont fusionné transmettent au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions leur convention de fusion. Les partis politiques fusionnés forment un nouveau parti qui doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 55

La décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur la requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

Art. 56

La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au représentant légal de cette formation politique au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision.

Art. 57

En cas de rejet de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet au représentant légal.

Art. 58

Si, à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt de la requête, aucune décision sur la requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

Art. 59

En tout état de cause, le Ministère Public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 60

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir du jour de la saisine.

Art. 61

La formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère Public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de signification de la décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

Art. 62

Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai du pourvoi en cassation prévu à l'article précédent. La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour Suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour Suprême.

Art. 63

Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure aux frais dudit parti la publication de l'ordonnance mentionnant clairement la dénomination et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, fonctions au sein du parti politique et professions des membres fondateurs et des dirigeants.

CHAPITRE V : DU REGIME DES SANCTIONS

Art. 64

Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti politique concerné et ordonner la fermeture de ses locaux.

La mesure de suspension et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois. La décision de suspension et de fermeture de locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti concerné et au Ministère public.

Art. 65

Le parti politique intéressé ou le Ministère public peut saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine. Les recours contre la mesure de suspension des activités et de

fermeture des locaux de ce parti n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 66

Sans préjudice des sanctions prévues dans d'autres dispositions légales, la Chambre Administrative de la Cour Suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère Public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe du parti qui contreviendrait à la présente loi et à l'ordre public.

Art. 67

En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère Public peut demander à la Chambre Administrative de la Cour Suprême de dissoudre le parti politique concerné. La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent le jour de la saisine.

Art. 68

Sans préjudices des autres pénalités prévues par la loi, quiconque dirige, administre ou adhère à une formation politique dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

Art. 69

Quiconque enfreint les dispositions des articles 41, 42, 44, 45, 46, 47 et 48 de la présente loi est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement. Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du trésor.

CHAPITRE VI : DU REGLEMENT DES LITIGES INTERNES ET DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES.

Art. 70

La dissolution d'un parti politique intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire.

Art. 71

En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 72

La dissolution ou la suspension des activités d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 73

Nonobstant la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, aucun parti politique ne peut prendre part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration des corps de défense et de sécurité, s'il ne respecte pas les arrangements y énoncés.

Art. 74

L'engagement mentionné à l'article précédent est matérialisé par la signature de l'acte par lequel le parti concerné confirme avoir l'intention de participer aux arrangements de transition et de s'engager à œuvrer pour la paix, la réconciliation et la démocratie.

Art. 75

Un parti politique non signataire de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi visé à l'article 73 peut devenir parti participant avec l'assentiment des quatre cinquièmes des parties représentées au sein de la Commission de suivi de l'Application de l'Accord.

Art. 76

Est qualifié de parti participant, tout parti ou mouvement politique signataire de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et acceptant

de signer l'engagement par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et d'œuvrer pour la paix, la réconciliation nationale et la démocratie.

Art. 77

Dans un délai n'excédant pas six mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, tous les partis politiques devront se conformer à la présente loi sauf en ce qui concerne l'agrément.

Art. 78

Dans un délai ne pouvant excéder neuf mois à partir du jour de la signature du cessez-le feu, les mouvements politiques armés devront se conformer à la présente loi.

Art. 79

Sans préjudice d'autres droits reconnus aux partis politiques ou mouvements politiques armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en leur qualité de partis participants au sens de l'article 76 de la présente loi, ces derniers ne sont pas autorisés à fonctionner comme des partis politiques agréés jusqu'à leur signature du cessez-le-feu.

Art. 80

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées spécialement le décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques.

Art. 81

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 2003

Domitien NDAYIZEYE

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Fulgence DWIMA BAKANA.